

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 46 41 34 65 MINITEL 3629 2222

CABINET BANETTE-CONAN

30, AVENUE DU GENERAL LECLERC

17000
LA ROCHELLE

V/REF :
N/REF : 93 B 84 / A-354

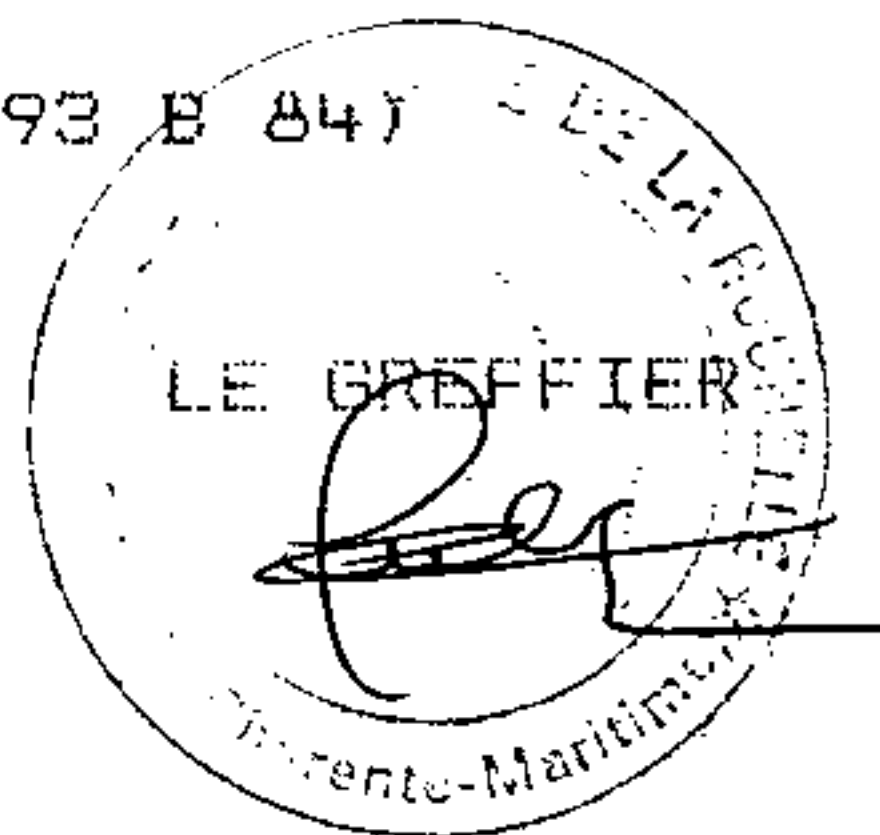
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 15/03/93. SOUS LE NUMERO A-354.

DECLARATION DE CONFORMITE
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07/01/93
P.V. D'ASSEMBLEE DU 07/01/93
STATUTS MIS A JOUR

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
RENAUDEAU - RENOU
SOCIETE ANONYME
18 RUE DE LA DESIREE
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE B 309 687 630 (93 B 84)



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR DISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL EMANANT DU GREFFE

Greffier

"Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENO"
Société d'exercice libéral à forme anonyme
Au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
18, rue de la Désirée

-:-

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- * Monsieur Gil RENAUDEAU
demeurant à LA ROCHELLE (Charente-Maritime) 54, avenue Edmond Grasset
- * Monsieur André RENO
demeurant à LA ROCHELLE (Charente-Maritime)
49, rue de la Pépinière
- * Monsieur Gilles VINET
demeurant à NANTES (Loire Atl.) 57, rue des Clématites
Représenté par Monsieur André RENO

Agissant en qualité d'Administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme,

Font les déclarations suivantes :

EXPOSE

1° - La collectivité des associés réunie le 7 janvier 1993 a décidé :

- * de fixer les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux respectivement au 1er octobre et 30 septembre de chaque année.

- * l'augmentation de capital de 30 000 Francs pour le porter de 220 000 Francs à 250 000 Francs par voie de création de 300 parts nouvelles de 100 Francs chacune émises au pair et à libérer intégralement.

2° - La transformation de la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme étant envisagée, le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE statuant par ordonnance en date du 17 décembre 1992, a chargé la SA HUGUES DE MENONVILLE, Commissaire aux comptes inscrit, d'établir, conformément aux dispositions de l'article 72 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales, un rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social.

Ce rapport a été déposé au siège social et n'a pas été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE puisque la Société n'y est pas immatriculée.

GR

le

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 7 janvier 1993, a décidé de transformer la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme, à compter dudit jour, elle a adopté les statuts qui sont ceux de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette Assemblée, régulièrement convoquée, a statué dans les conditions légales de majorité après avoir entendu lecture des rapports de la gérance et ceux du Commissaire aux comptes.

La transformation n'a pas entraîné création d'une personne morale nouvelle.

L'administration de la Société, sous sa nouvelle forme est assurée par un Conseil d'Administration.

L'Assemblée a désigné comme premiers Administrateurs :

- * Monsieur Gil RENAUDEAU, Commissaire aux Comptes
- * Monsieur André RENOU, Commissaire aux Comptes
- * Monsieur GILLES VINET, Commissaire aux Comptes

et, comme Commissaire aux comptes titulaire :

* La SA HUGUES DE MENONVILLE, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de POITIERS, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 1, rue de Provence,

et, comme Commissaire aux comptes suppléant :

* Monsieur Alain PANTECOUTEAU Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de RENNES, demeurant à NANTES (Loire Atl.) 1, Quai de la Jonelière.

Participant ou étant représenté à cette Assemblée, chacune de ces personnes a déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'elle puisse valablement accepter et exercer les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

3°/ - Le Conseil d'Administration réuni le 7 janvier 1993, a désigné Monsieur André RENOU en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société, et Monsieur Gil RENAUDEAU en qualité de Directeur Général de la Société.

Le Président et le Directeur Général ont déclaré que toutes les conditions légales et réglementaires étaient réunies pour qu'ils puissent valablement accepter et exercer leurs fonctions qui leur étaient ainsi dévolues.

4°/ - L'avis relatif à la transformation de la Société et à la modification corrélative des statuts a été publié dans le journal d'annonces légales ~~LE COURRIER FRANÇAIS DE DIMANCHE~~ du 25 février 1993.
"SUD OUEST"

DECLARATION

Après cet exposé, les soussignés déclarent que la modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, l'augmentation de capital, la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme, la modification corrélative des statuts ont été réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

La présente déclaration est faite, en exécution de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour obtenir la modification des termes de l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DEPOT DE PIECES

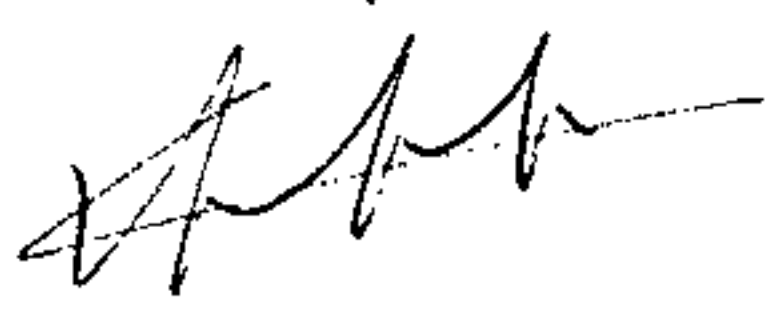
* Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 janvier 1993,

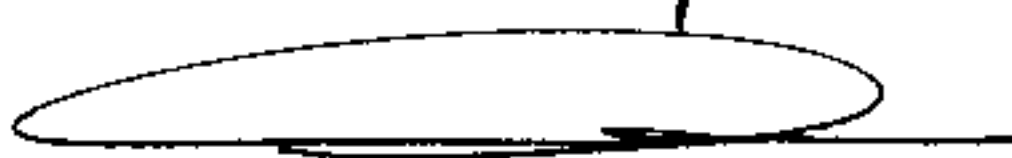
* Deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la Société sous sa forme anonyme,

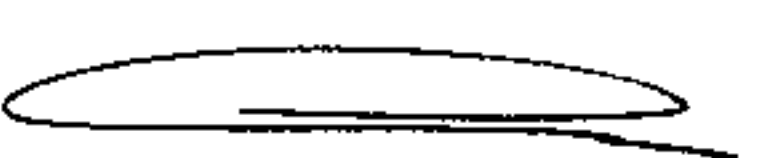
* Deux copies certifiées conformes du procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 janvier 1993,

* Deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

Fait à LA ROCHELLE,
En deux originaux
L'An mil neuf cent quatre vingt treize,
Le 2 mars.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé


"Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENO"
Société d'exercice libéral à forme anonyme
Au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18, rue de la Désirée

-:-

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS

L'An mil neuf cent quatre vingt treize,
Le sept janvier,
A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les premiers Administrateurs désignés par l'Assemblée se sont réunis au siège social, pour tenir une première séance en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la Direction Générale de la Société.

Sont présents :

- * Monsieur Gil RENAUDEAU
- * Monsieur André RENO

Est représenté :

- * Monsieur Gilles VINET

Monsieur André RENO est prié, d'un commun accord, d'assurer la présidence de la Séance.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, le Conseil d'Administration décide d'appeler à la présidence Monsieur André RENO, Commissaire aux Comptes exerçant au sein de la Société, qui accepte cette présidence et conserve ainsi celle de la présente réunion.

Il déclare qu'il n'exerce pas plus du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique, que celui prévu par la loi.

Il restera en fonction jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration et, au plus tard, jusqu'à la cessation de son mandat d'Administrateur.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration confirme au Président ainsi nommé, les pouvoirs qu'il tient de la loi du 24 Juillet 1966 et des textes subséquents.

A ce titre et, conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la Société sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration.

G. R. v

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

Pour l'usage de ses pouvoirs, Monsieur le Président signera "Le Président du Conseil d'Administration" ou "Le Président Directeur Général".

REMUNERATION DU PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions de Direction Générale et, en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le Président ainsi nommé aura droit à un traitement dont le montant et les modalités seront fixés lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le Conseil nomme Monsieur Gil RENAUDEAU, Commissaire aux Comptes exerçant au sein de la Société, en qualité de Directeur Général.

Il déclare que le nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique qu'il exerce ne dépasse pas celui prévu par la loi.

Le Directeur Général ainsi nommé exercera son mandat pendant toute la durée du mandat du Président. En cas de démission, de révocation ou de décès de ce dernier ; il exercera ses fonctions jusqu'au jour de la nomination d'un nouveau Président.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général jouira des mêmes pouvoirs que le Président, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Il devra consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En rémunération de ses fonctions de Direction Générale et, en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le Directeur Général ainsi nommé aura droit à un traitement dont le montant et les modalités seront fixés lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

1° - Publication :

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité légale et autres et de requérir l'inscription modificative de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - Registre de délibérations et comptabilité actions :

Le Conseil charge le Président de faire procéder à l'ouverture du registre de délibérations du Conseil d'Administration ainsi que du registre de présence du Conseil d'Administration.

g. R.

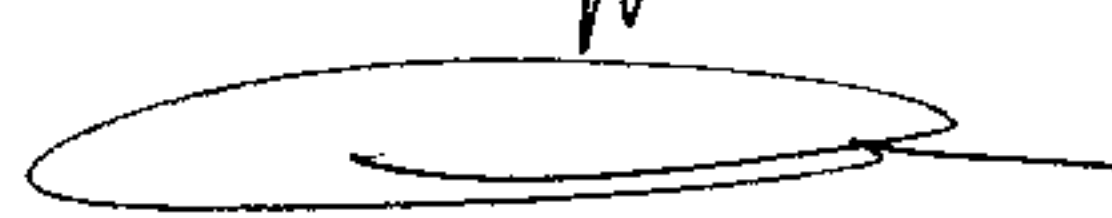
Il pourra également ouvrir les registres nécessaires à la comptabilisation des actions.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs.

lu et approuvé


lu et approuvé


JE 500
12 50
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE.
DE LA ROCHELLE EST

LE

BORD. ... 8.11.1993

REÇU

SIGNATURE :

- Dt DE TIMBRE cent. Trente. So. fr.

- Dts D'ENREGT cent. cinquante. So. fr.

frances

Renou

"Société Civile Professionnelle de
Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENOU"
Au capital de 220 000 Francs
Siège Social : LA ROCHELLE (Chte-Mme)
18, rue de la Désirée

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 JANVIER 1993

L'An mil neuf cent quatre vingt treize,
Le sept janvier,
A neuf heures, au siège social,

Les associés de la Société "SCP de Commissaire aux Comptes
RENAUDEAU - RENOU", Société Civile Professionnelle au Capital de
220 000 Francs divisé en 2 200 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée
Générale Extraordinaire, au siège social.

- * Monsieur Gil RENAUDEAU
Demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme)
54, avenue Edmond Grasset
Propriétaire de MILLE CENT parts, ci..... 1 100
- * Monsieur André RENOU
Demeurant à LA ROCHELLE (Chte-Mme)
49, rue de la Pépinière
Propriétaire de MILLE CENT parts, ci..... 1 100

seuls Gérants et associés de la Société, sont présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur André RENOU en sa qualité de co-
Gérant de la Société.

Les associés présents réunissant la totalité des parts sociales formant le capital,
l'Assemblée peut délibérer valablement sur son ordre du jour.

Assiste par procuration à l'Assemblée :

- * Monsieur Gilles VINET, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la
Cour d'Appel de RENNES,
époux commun en biens de Madame Renée GARREC
Demeurant à NANTES (Loire Atl.) 57, rue des Clématites
Né le 1er juillet 1946 à VIHIER (Maine-et-Loire)

Représenté par Monsieur André RENOU, dûment habilité par procuration
en date du six janvier 1993.

le CR

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le changement de date de clôture de l'exercice social, une augmentation de capital, l'agrément d'un nouvel associé, la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme et toutes décisions se rapportant à la réalisation de cette transformation, notamment l'adoption de nouveaux statuts, la nomination des Administrateurs, des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Puis, il met à la disposition des personnes présentes :

- l'ordonnance de désignation du Commissaire à la transformation,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance sur l'objet de l'Assemblée,
- le rapport de Monsieur Hugues de MENONVILLE, Commissaire aux Comptes inscrit, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE le 17 décembre 1992.
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée et celui du projet des nouveaux statuts.

Le Président rappelle que le rapport du Commissaire à la transformation, Monsieur Hugues de MENONVILLE, établi en conformité des dispositions de l'article 72 alinéa 1 de la loi sur les sociétés commerciales, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE, conformément à la loi, le 23 décembre 1992, mais que ce rapport a été refusé par le Greffe en raison de la non immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ledit Greffe.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

L'Assemblée entend ensuite le rapport de la gérance, sur les projets de changement de date de clôture de l'exercice social, d'une augmentation du capital social, et de la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme et celui du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers susceptibles d'exister (article 72 alinéa 1 de la loi).

Enfin, la discussion est ouverte.

Après échange de vue, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui seront respectivement fixées au premier octobre et trente septembre de chaque année. L'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de neuf mois et clôturera le trente septembre Mil neuf cent quatre vingt treize.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G R .

12

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'un montant de TRENTE MILLE Francs (30 000 Frs) pour le porter de DEUX CENT VINGT MILLE Francs (220 000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 Frs) par voie de création de TROIS CENTS (300) parts nouvelles de CENT Francs (100 Frs) chacune émises au pair à libérer intégralement.

Cette augmentation de capital social est décidée sous condition expresse de la transformation de la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme sans laquelle elle n'aurait pas été souscrite.

De convention expresse, Monsieur Gilles VINET, nouvel associé ne sera pas tenu des dettes ou engagements de la Société ayant une cause antérieure à l'augmentation de capital.

La souscription des parts est réservée à :

- * Monsieur Gil RENAUDEAU, Commissaire aux Comptes, pour 149 parts
- * André RENOU, Commissaire aux Comptes, pour 149 parts
- * Gilles VINET, Commissaire aux Comptes, pour 2 parts

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance du 7 janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence, de la résolution qui précède et conformément à l'article 13 des statuts de la Société décide d'agréer, en qualité de nouvel associé :

Monsieur Gilles VINET, demeurant à NANTES (Loire Atl.) 57, rue des Clématites, Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour d'Appel de RENNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, conformément aux dispositions statutaires.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate que les TROIS CENTS (300) parts sociales nouvelles se trouvent, dès à présent, souscrites, savoir par :

- | | |
|---|-----|
| * Monsieur Gil RENAUDEAU, ici présent et qui accepte,
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, ci | 149 |
| * Monsieur André RENOU, ici présent et qui accepte
à concurrence de CENT QUARANTE NEUF parts, ci | 149 |
| * Monsieur Gilles VINET, représenté par Monsieur André
RENOU ici présent et qui accepte, à concurrence de DEUX parts,
ci..... | 2 |

h e R

Chacun des souscripteurs, désigné ci-dessus, a libéré intégralement en numéraire le montant de sa souscription, savoir

* Monsieur Gil RENAUDEAU, la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....	14 900 F
* Monsieur André RENOU, la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....	14 900 F
* Monsieur Gilles VINET, la somme de DEUX CENTS Francs, ci.....	200 F
TOTAL des sommes versées : TRENTE MILLE Francs, ci.....	30 000 F

La somme de TRENTE MILLE Francs (30 000 Frs) a été déposée le 7 janvier 1993 au Crédit Maritime, Agence de LA ROCHELLE, en un compte intitulé "Augmentation du capital social", ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit Etablissement.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital se trouve intégralement souscrite, que les TROIS CENTS (300) parts nouvelles sont entièrement libérées et réparties entre les souscripteurs, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et que ladite augmentation de capital se trouve ainsi définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des décisions ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 8, et premier alinéa de l'article 11 des statuts :

"Article 7 - Apports en numéraire :

A) - Monsieur Gil RENAUDEAU a apporté à la Société la somme de CENT DIX MILLE Francs (110 000 Frs).

- Monsieur André RENOU a apporté à la Société la somme de CENT DIX MILLE Francs (110 000 Frs).

Les apports en numéraire ont été libérés en totalité lors de la souscription. Les fonds en provenant ont été déposés en banque au compte ouvert au nom de la Société.

B) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1993, le capital social a été porté de DEUX CENT VINGT MILLE Francs (220 000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 Frs) :

- Monsieur Gil RENAUDEAU a apporté à la Société la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Francs (14 900 Frs).

- Monsieur André RENOU a apporté à la Société la somme de QUATORZE MILLE NEUF CENTS Francs (14 900 Frs).

G R . W

- Monsieur Gilles VINET a apporté à la Société la somme de DEUX CENTS Francs (200 Frs).

"Article 8 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 Frs). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts de 100 Francs chacune, intégralement libérées et souscrites et, attribuées aux associés de la manière suivante :

* Monsieur Gil RENAUDEAU, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF parts, ci.....	1 249
* Monsieur André RENOU, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF parts, ci.....	1 249
* Monsieur Gilles VINET, à concurrence de DEUX parts, ci.....	2

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

"Article 11 - Comptes sociaux - bénéfices et pertes

L'année sociale commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année."

Le reste de l'article sans changement.

**SIXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A FORME ANONYME**

1°/ - L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport de Monsieur Hugues de MENONVILLE, Commissaire à la transformation, établi en vertu des dispositions de l'articles 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, constate que toutes les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

L'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 64 du décret n° 69-810 du décret du 12 août 1969 et à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et les décrets pris pour son application de transformer la Société en Société d'exercice libéral à forme anonyme, à compter de ce jour. Cette transformation conformément à l'article 1844-3 du Code Civil, n'empêche pas création d'un être moral nouveau.

2°/ - Les associés approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social, telle qu'elle ressort du rapport du Commissaire à la transformation ; ils constatent l'absence de quelque avantage particulier que ce soit au profit de quiconque.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président donne lecture du projet des nouveaux statuts, article par article et met aux voix, successivement, chacun des articles.

Chaque article des nouveaux statuts est adoptée à l'unanimité.

h e l

Puis, le Président met aux voix, la huitième résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale adopte l'ensemble du texte des statuts, dont un original sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation qui sera opposable aux tiers après son inscription modificative sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la Cour d'Appel de Poitiers, et inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produira effet dans les rapports entre les Actionnaires et entre ceux-ci et les organes d'Administration de la Société, à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions des gérants, à compter de ce jour.

Les comptes de l'exercice en cours, ouverts le 1er janvier 1993, seront soumis à l'approbation des Actionnaires et les résultats affectés, conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la Société sous sa nouvelle forme de Société d'exercice libéral à forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Gil RENAUDEAU et André RENOUE Gérants de la Société, sous son ancienne forme, déclarent n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de leurs fonctions, qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

NEUVIEME RESOLUTION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale nomme comme Administrateurs de la Société, à compter de ce jour :

* Monsieur Gil RENAUDEAU
demeurant à LA ROCHELLE - 54, avenue Edmond Grasset

* Monsieur André RENOUE
demeurant à LA ROCHELLE - 49, rue de la Pépinière

* Monsieur Gilles VINET
demeurant à NANTES - 57, rue des Clématites

Les fonctions des Administrateurs ainsi nommés, prendront fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra en 1999 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

a R. }

Messieurs Gil RENAUDEAU et André RENOU, présents à la réunion, déclarent successivement accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice desdites fonctions.

Monsieur Gilles VINET a déclaré par avance accepter les fonctions qui lui serait conférées et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice desdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, à compter de ce jour :

* La SA HUGUES DE MENONVILLE, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Poitiers, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 1, rue de Provence.

et comme Commissaire aux comptes suppléant :

* Monsieur Alain PANTECOUTEAU, Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de RENNES, demeurant à NANTES (Loire Atl.) 1, Quai de la Jonelière.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes ainsi nommés expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1998. A cet égard, le premier exercice à contrôler, sera celui ayant débuté le premier janvier 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - FORMALITES - POUVOIRS

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux de la Société qui ont tous pouvoirs à cet effet.

Les représentants légaux ont notamment tous pouvoirs pour demander la modification de l'inscription de la Société sur la liste des Commissaires aux Comptes.

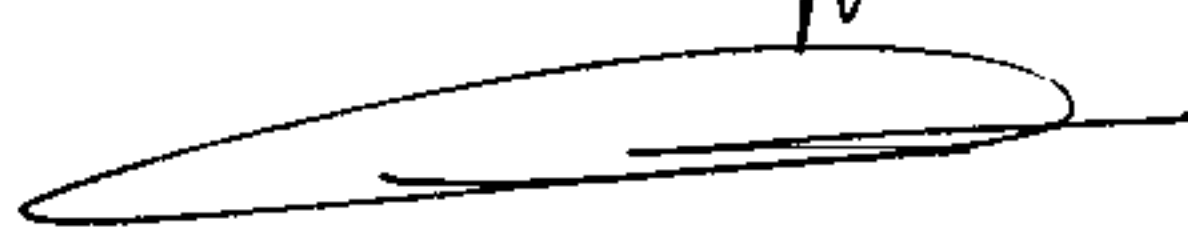
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

Gil RENAUDEAU
lu et approuvé


André RENOU
lu et approuvé


Gilles VINET
lu et approuvé


"Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENOU"
Société d'exercice libéral à forme anonyme
Au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18, rue de la Désirée

-:-

S T A T U T S

Article 1 - Forme

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 8 novembre 1976, enregistré à LA ROCHELLE-Ouest le 12 novembre 1976, bordereau n° 629-7, il a été créé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes DESONCLES & DE MENONVILLE.

Suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 16 novembre 1980 portant cessions de parts sociales, la Société est devenue Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes DE MENONVILLE - RENAUDEAU - RENOU.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1992 décidant une réduction du capital social, la dénomination de la Société est devenue Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENOU.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1993, la Société a été transformée en Société d'exercice libéral à forme anonyme, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application et particulièrement le décret n° 92-764 du 3 août 1992 par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession de Commissaires aux Comptes et notamment le décret n° 69-810 du 12 août 1969, par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun de la profession de Commissaires aux Comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de Commissaires aux Comptes.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est "Société de Commissaires aux Comptes RENAUDEAU - RENOU".

~
C H .

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme de Commissaires aux Comptes" ou des initiales "SELAFA de Commissaires aux Comptes" et de l'énonciation de son capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (Chte-Mme) 18, rue de la Désirée.

Article 5 - Durée

La Société a une durée de 50 ans ayant commencé à courir au jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

a) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société :

- d'une somme de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 Frs) en numéraire,

- d'un droit de présentation de clientèle, d'un droit d'utilisation de locaux professionnels, ainsi que divers matériels, mobiliers et documentations professionnelles, le tout évalué à CINQ CENT MILLE Francs (500 000 Frs),

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1992 a autorisé le retrait d'un associé par réduction du capital social de CINQ CENT CINQUANTE MILLE Francs (550 000 Frs) à DEUX CENT VINGT MILLE Francs (220 000 Frs).

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 1993 a décidé d'augmenter le capital social de TRENTE MILLE Francs (30 000 Frs) pour le porter de DEUX CENT VINGT MILLE Francs (220 000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 Frs).

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250 000 Frs) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT Francs (100 Frs) chacune.

Article 8 - Composition du capital social

Plus de la moitié du capital social doit être détenue directement par des Commissaires aux Comptes en exercice au sein de la Société,

Ci-après "les professionnels internes".

L'associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société quelqu'en soit la forme.

Le complément peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Commissaires aux Comptes,

Ci-après "les professionnels extérieurs".

b) Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Commissaire aux Comptes au sein de la Société,

Ci-après "les anciens professionnels internes".

u

6 h

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans, suivant leur décès,

Ci-après "les ayants droit"

d) Et, dans la limite du quart au plus du capital social, par toutes personnes physiques ou morales.

Ci-après "les associés externes"

Article 9 - Augmentation, réduction, amortissement du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions, Rompus

1. Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Article 11 - Cession et transmission des actions

1. Forme. Les actions se transmettent par virement de compte à compte selon les modalités prévues par le cahier des charges visé à l'article 10 - 1° ci-dessus.

2. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise à un agrément préalable donné dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de cession, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

Dans le délai de trois mois de la réception de la notification, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres "professionnels internes", le cédant, s'il est administrateur "professionnel interne", participant au vote. La décision du conseil est notifiée au cédant, dans les dix jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément, et si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de son capital, en veillant à ce que, dans tous les cas, les règles de composition du capital exposées à l'article 8 ci-dessus soient respectées.

Les présentes dispositions sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en sociétés, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3. Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les ayants droit des associés ou anciens associés qui ne pourraient demeurer associés à un autre titre n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Exclusion - Suspension

L'associé "professionnel interne" radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société. A compter du jour de la décision prononçant sa radiation définitive, il dispose d'un délai de six mois pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des "professionnels internes" dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le rachat de la totalité des actions du professionnel interne radié peut aussi être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

A défaut d'accord sur le prix de cession des actions ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associés à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Tout professionnel interne condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint par l'unanimité des autres associés de se retirer de la Société.

Article 13 - Non concurrence

L'associé "professionnel interne" qui, pour quelque cause que ce soit, perd la qualité d'associé, s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement, à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et ce, pendant une durée de deux ans et dans la zone géographique constituée par la Cour d'Appel de POITIERS.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une quote part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

h

B. H.

Article 15 - Comptes courants

Un associé "professionnel interne" ou "ayant droit" peut laisser ou mettre à disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, toutes sommes dans la limite de deux fois sa participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins à l'avance pour les "professionnels internes" et leur "ayants droits" et un an au moins à l'avance pour les autres associés.

ADMINISTRATION

Article 16 - Conseil d'Administration - Nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les deux tiers au moins de ses membres doivent être "professionnels internes".

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 17 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement - Cooptation

I - La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si du fait qu'un Administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, alors que le nombre des Administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Nombre d'actions

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

Article 19 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président ; la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de quatre vingts ans révolus. Cette limite d'âge s'applique dans des conditions analogues au Directeur Général, le cas échéant.

Le Président doit être une personne physique ; il est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

Le Président et les Directeurs Généraux doivent être associés "professionnels internes".

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 20 - Délibérations

I - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

III - En cas d'absence du Président et le cas échéant, de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de Secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des Administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des Administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Toutefois :




- L'agrément des cessions d'actions résulte d'une décision des seuls administrateurs "professionnels internes", à la majorité des deux tiers.

- Seuls les administrateurs "professionnels internes" prennent part aux délibérations relatives à l'autorisation de conventions réglementées lorsque celles-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil - Direction Générale - Délégation

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'Administration et de disposition.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; celui-ci dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés dans les cas autorisés par la loi.

IV - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen, il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

V - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

h e A

ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Généralités

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les Actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Article 24 - Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 25 - Convocation des Assemblées

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les Actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26 - Accès aux Assemblées - Vote par correspondance - Droit de vote

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées



dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout Actionnaire peut également voter par correspondance ou se faire représenter selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix.

Article 27 - Feuille de présence - Bureau de l'Assemblée

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Article 28 - Quorum et majorité

I - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Toutefois, seuls les "professionnels internes" participent aux votes relatifs aux conventions réglementées lorsque celle-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

h G A

En outre, l'Assemblée Générale prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

III - Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

IV - Vote par correspondance - Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 29 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés, selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Président ou le Vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 30 - Droit de communication des Actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la question et la marche de la Société, le tout dans les conditions prévues par la loi.

A compter de la communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration doit répondre au cours de l'Assemblée.

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

Article 31 - Année Sociale

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

Article 32 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

✓

6/12

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution anticipée

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 34 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont-elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des Administrateurs.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

CONTESTATIONS

Article 35 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission régionale des Commissaires aux comptes.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Lu et approuvé
